

Le prestataire de services crowdfunding doit obligatoirement communiquer une série d'informations à ses clients avant de leur fournir des services de financement alternatif. Elles doivent être fournies sur un support durable. Elles peuvent être classées en différentes catégories :

**(a) informations concernant le prestataire de services**

- son identité et ses coordonnées complètes ;
- son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité qui a délivré l'agrément ;
- une description de sa politique en matière de conflits d'intérêts ;

Si le prestataire de services n'est pas une entreprise réglementée :

- l'interdiction de pratiquer certaines activités :
  - la réception et/ou détention de fonds et/ou d'instruments de placement appartenant aux clients,
  - la fourniture de services d'investissement autres que le conseil en investissement et la réception et transmission d'ordres ;
- l'interdiction de disposer de mandats ou de procurations sur les comptes des clients.

**(b) informations concernant le service presté**

- l'intégralité des coûts supportés par le client en échange du service, en ce compris les coûts éventuellement lié au recours à un véhicule de financement ;
- une description générale des règles applicables à la fourniture de services de financement alternatif ;
- si le prestataire de services n'est pas une entreprise réglementée et qu'il fournit des services d'investissement : les [conditions qui s'appliquent à la fourniture de ces services](#) ainsi qu'une description générale, éventuellement sous forme résumée, des [règles de conduite](#) qui sont applicables à la fourniture de ces services ;
- une description des critères et des procédures de sélection des projets des émetteurs-entrepreneurs ;
- le montant maximal de l'avantage fiscal dont le client pourrait bénéficier, si les conditions légales sont remplies.

**(c) informations concernant les instruments de placement**

Le prestataire de services doit informer les investisseurs potentiels des principales caractéristiques des instruments de placement qu'il commercialise, afin de permettre aux investisseurs de comprendre la nature des instruments et les risques qui y sont liés.

Si certaines conditions légales sont remplies, cette information doit être formalisée dans un [prospectus](#), dont le contenu est réglementé.

**Source URL:** <https://www.fsma.be/fr/faq/b8-quelles-informations-minimales-un-prestataire-de-services-crowdfunding-doit-il-communiquer>